

Causeries

pedagogiques

Parents et maîtres

Un enfant vient d'entrer au collège ; après mûre délibération, sa famille s'est décidée à le confier à telle école qu'elle a jugée digne de cette haute mission.

C'est de cette coopération de la famille avec le collège dans l'éducation de l'enfant que nous voudrions entretenir nos lecteurs dans cette causerie.

1° Dans la formation intellectuelle de l'enfant.

2° Dans sa formation morale.

3° Dans sa formation religieuse.

I. Au point de vue intellectuel

La première question qui se pose aux parents est la choix même des études auxquelles il convient d'adonner leur enfant.

Et d'abord, toutes les fois que les aptitudes de l'enfant lui permettent d'aborder une section comportant le latin, nous conseillons aux parents de lui faire étudier cette langue.

1° L'étude du latin est la meilleure manière de comprendre le français, qui, suivant le mot du regretté abbe Ragon, n'est pas seulement une langue issue du latin, mais la langue latine elle-même transformée.

2° La traduction d'un texte latin nous paraît être, bien mieux que la version anglaise ou allemande, le meilleur exercice d'assouplissement de la langue française.

3° La littérature latine est une telle mine de chefs-d'œuvre, à tenu une telle place dans la vie de l'esprit humain, qu'il y a tout intérêt pour un homme instruit à s'être familiarisé avec elle.

4° Ajoutons enfin que, la langue latine étant celle de l'Eglise, les catholiques doivent avoir à cœur de pouvoir la lire et la comprendre.

Donc, « dans la mesure du possible », conservons l'étude du latin ; mais aussi ajoutons nettement que, si la chose ne paraît pas profitable, si le manque de goût ou d'aptitudes est constaté chez l'enfant, les parents ne doivent pas le maintenir dans cette voie, mais plutôt le diriger franchement vers des études plus adaptées à ses traits et ouvrant devant lui un nombre encore considérable de carrières, où il pourra conquérir, avec une situation honnête, l'influence

Code serait voté. Mais la Diète ne fut pas convoquée à la suite de cette déclaration, et les ordonnances subsisterent.

En 1843, la Diète rhénane rejeta le Code qui avait été voté par le gouvernement et présenta celui qu'elle avait établi sur la base du Code français. En 1845, le roi la suspendit. La protestation de l'assemblée contre le retrait des pensions accordées aux membres de la Légion d'honneur fut un des derniers actes de son courageux rôle d'opposition.

Lorsque les événements de février 1848, en France, provoquèrent par contre-coup la révolution en Allemagne, une députation de la Diète de la Prusse rhénane se rendit à Berlin. Tous les libéraux allemands se dressèrent alors en face de leurs princes, en réclamant impérieusement des réformes. Quelques jours après la séparation de l'assemblée des notables allemands d'où devait sortir le Parlement germanique, les Rhénans obtinrent de Frédéric-Guillaume IV, dominé par la peur, la révocation des ordonnances royales, objet de leurs protestations répétées, et le rétablissement de leurs anciens codes.

Une réaction était fatale. Les effets s'en firent sentir dès 1849 par des mesures funestes à l'indépendance de la magistrature rhénane. En 1851, le gouvernement imposa à la Prusse rhénane le nouveau code prussien. En 1853, la Diète, déjà tout à tour suspendue, supprimée et rétablie, fut supprimée de nouveau ; on la rétablit plus tard avec des attributions réduites. En 1856, une loi municipale effaça les derniers vestiges de lois administratives françaises. Le code de commerce disparut en 1852. A cette époque, le personnel judiciaire et administratif ne se composait plus guère que des Prussiens de la vieille Prusse. Déjà les fonctionnaires de cette origine comptaient pour une part notable dans cet ensemble ; pour eux et leurs enfants on élevait des temples, on bâtit des écoles jusque dans une partie du pays exclusivement français et en grande ma-

rité catholique, qui avait été détachés des départements de la Moselle et de l'Ourthe.

De même que les fonctionnaires civils, les officiers étaient presque tous prussiens. Dans les rangs inférieurs, les Rhénans assujettis au service militaire se ritaient d'ordinaire après avoir satisfait à la loi ; les rengagés étaient généralement prussiens.

Les mesures administratives et militaires étant celles de la Prusse, on conçoit que les Français de passage dans la Prusse rhénane sous le règne de Louis-Philippe, et pendant une grande partie de celui de Napoléon III se soient quelquefois mépris sur le véritable esprit des populations. Le caporal prussien se rencontrait en tout et partout ; on ne se rendait pas compte de l'antipathie qu'il inspirait au Rhénan. La presse était soumise à un contrôle sévère. Dans les réunions, ou l'opinion publique aurait pu se faire jour, l'autorité intervenait en surveillant ombrageusement et tyrannique. Il serait facile de citer telle localité où sous le prétexte de faire respecter le repos du dimanche, la foire était placée par ordre supérieur, un jour ouvré, afin qu'elle attirât le moins de monde possible.

Pendant la période qui nous occupe, les lois prussiennes sur l'instruction publique provoquèrent fréquemment les plaintes de la Diète provinciale. Les Rhénans se plaignaient d'abord des exigences d'un enseignement d'Etat qui ruinait l'enseignement privé et l'autorité du père de famille. Il est intéressant de constater l'heureuse influence qu'exercèrent alors les femmes de l'aristocratie et de la bourgeoisie rhénane élevées en grand nombre dans les maisons d'éducation françaises et belges.

Le système d'enseignement supérieur inauguré par Napoléon dans la Prusse rhénane fut une tentative sérieuse en 1817, quand le gouvernement défendit d'enseigner la langue française, et obligea les instituteurs à se servir des livres scolaires en usage en Prusse. Le rétablissement français suivit. De l'Uni-

qui est un des grands devoirs sociaux de notre temps.

En second lieu, quand le moment sera venu de choisir entre les sections du deuxième cycle, nous conseillons de faire entrer en ligne de compte les trois facteurs suivants :

1° La « carrière » à laquelle se destine l'enfant. Est-il besoin de dire que, s'il se destine à quelque-une des écoles scientifiques, il lui faut, dès la seconde, prendre une des deux sections comportant les sciences (C ou D) ? Que de carrières ont été ainsi compromises par suite d'un mauvais aiguillage !

2° Les « aptitudes » de l'enfant. Quel que soit, en effet, son désir d'arriver à telle carrière, il ne faut pas évidemment l'engager dans une voie trop ardue pour lui.

3° « L'avis des professeurs », qui ont pu le juger et qui sont compétents pour donner sur ce point un bon conseil aux parents.

L'étude de ces questions préalables nous semblait nécessaire pour éclairer les familles dans un choix si important. Maintenant, nous supposons l'enfant entré dans telle classe ; voyons en quoi consiste désormais la coopération des parents.

Comment doivent-ils contrôler le travail de l'enfant ? La première chose est de recevoir, d'accepter, de suivre avec intérêt le contrôle officiel qui en est fait par le collège. Chaque trimestre, ou chaque mois, ou même chaque semaine, des bulletins sont envoyés aux familles pour les renseigner sur l'application, le travail et les progrès de l'enfant dans les différentes matières. Il convient donc, non pas sans doute d'éplucher ces notes avec une minutie méticuleuse, mais de les étudier avec un soin raisonnable. Il peut y avoir là des renseignements utiles sur ce qui manque surtout à l'enfant. Est-ce l'application, la réflexion, la mémoire, l'attention en classe ? De là, des recommandations plus précises qu'on peut lui faire, oralement ou par lettre. Convient-il d'attacher une sanction à ces notes ? Nous n'y voyons pas d'inconvénient, pourvu qu'on évite tout ce qui sentirait le marchandage et qu'on ait soin d'ajouter toujours des motifs d'un ordre plus élevé.

C'est à peu près là tout ce que peuvent, en matière de formation intellectuelle, les parents des internes, sauf cependant un autre point que nous signalerons en passant. Ces internes écrivent régulièrement à leur famille. Ne se glisse-t-il pas, dans ces lettres, bien des fautes de style ou d'orthographe ? Nous engageons vivement les parents à ne pas le tolérer et à exiger que la lettre, tout en restant pleine de simplicité et d'abandon filial, soit néanmoins soignée dans la forme comme dans le fond. Nous connaissons des familles qui ont coutume de renvoyer à l'enfant la lettre défectueuse, dont les fautes ont été soulignées, avec prière instante de la retourner après correction. Excellente pratique que nous recommandons vivement, car c'est en surveillant constamment sa plume que l'éleve parvient à être sûr de son orthographe.

Mais pour les externes qui font leurs devoirs sous le toit paternel, dans quelle mesure est-il bon de s'occuper de leur travail ?

Voici d'abord, nous semble-t-il, ce que peuvent faire les parents :

1° Veiller à ce que l'enfant se mette très exactement au travail à l'heure fixée et y persévère ; pour s'en assurer, on peut entrer à l'improviste dans la chambre du petit étudiant, ou même demeurer à côté de lui.

2° Avant le devoir, on peut le faire lire à l'enfant ; lui faire corriger le texte, s'il y a lieu ; lui demander sur quelles règles porte principalement ce devoir, lui signaler même les passages importants ou difficiles, pour l'habituer à réfléchir.

3° Le devoir terminé, on peut le contrôler, vérifier s'il est fait avec le soin

voulu, et, dans le cas contraire, le faire recommencer, surtout si la paresse de l'enfant consiste à « bâcler » son devoir, pour s'amuser ensuite.

Faut-il aller plus loin et aider positivement l'enfant ? Ecartons d'abord l'hypothèse déplorable de l'élève faisant à la maison un devoir excellent, dont ensuite il ne peut même pas rendre compte en classe. Mais, sans tomber dans cet abus, faut-il expliquer à l'enfant son devoir ou du moins le lui faire corriger ? — Sauf quelques cas spéciaux, nous répondons hardiment : « Le moins possible » ; et cela pour plusieurs raisons :

1° Ce secours étranger diminue notablement le travail personnel, l'initiative, même l'effort. Un enfant qui sait qu'on finira par lui corriger son devoir ne donnera jamais ce qu'il aurait donné sans cela.

2° Ce procédé pourrait diminuer chez l'enfant l'idée de justice, en l'habituant à gagner des notes et des places qu'il n'aurait pas méritées.

3° On remarque que les enfants ainsi aidés à la maison sont généralement très faibles dans les compositions.

Donc, développons autant que possible le travail personnel et la réflexion. Si l'enfant n'a pu comprendre son devoir, il n'en suivra que mieux la correction en classe ; s'il a de mauvaises notes — à part les cas de découragement — elles lui serviront un stimulant pour mieux faire à l'examen.

Mais nous ajoutons que les mêmes inconvénients ne sont pas à craindre pour les leçons. On peut donc très bien les expliquer d'avance à l'enfant, les lui faire comprendre, lui en signaler les points importants ; puis les lui faire étudier et réciter, le soir surtout, à condition de les repasser le matin.

Nous aurions encore bien des choses à dire sur le rôle des parents dans la formation intellectuelle de l'enfant, par exemple par les conversations instructives, les lectures sérieuses ; mais les limites imposées à cet article ne nous permettent pas de nous étendre davantage. Nous renvoyons donc nos lecteurs à la prochaine causerie, où nous examinerons leur rôle dans la formation « morale » de leurs chers enfants.

Abbé H. CHELLIER, Supérieur de l'Institut St-Vincent de Paul, à Rennes.

Noël en Norvège

Christiania, 22 décembre.

Dans les rues boueuses, envahies par l'humidité d'un brouillard gris et lourd qui accroît encore l'obscurité de cette journée d'hiver septentrional, une foule affairée se presse. Bien que Noël ne soit que dans trois jours, l'approche de la fête a déjà donné à la ville une physionomie particulière qu'elle va conserver jusqu'au moment où la soirée du 24 décembre réunira tout le monde, du plus riche au plus humble, autour de l'arbre orné et illuminé.

Noël est pour les peuples scandinaves la plus grande fête de l'année. Elle commence déjà la veille de la Nativité et se continue le lendemain. Dans nos pays catholiques, c'est Pâques qui est le point culminant de l'année liturgique, c'est la Résurrection du Sauveur que nous célébrons après sa passion et sa mort, symbolisées par le recouvrement du Carmel. Ici, rien de pareil. Pâques représente bien un événement considérable dans la vie religieuse, mais son importance n'approche point de celle des fêtes de Noël, dont la préparation s'opère longtemps à l'avance et qui arrête complètement la vie normale de la population. Malheur aux pauvres précautions à l'occasion de cette date fatidique, car personne n'a d'argent disponible en dehors de ce qu'il faut pour acheter les cadeaux et accessoires de toute sorte qui seront nécessaires pour passer joyeusement ces jours de carême. Aussi, les magasins de jouets, d'objets d'art et de luxe, les bazars sont-ils remplis d'une foule qui se renouvelle sans cesse. Les malheureuses employées, débordées par le flot montant des visiteurs, n'arrivent pas, malgré les auxiliaires qu'on leur a données, à répondre aux questions qui se croisent sous la lumière crue des gros globes électriques, et il s'élève de cette houle humaine un grondement continu, dominé par le déchirement strident des papiers que les emballages arrachent à des gros rouleaux.

La place du marché est à peine reconnaissable. Les arbres de Noël y dressent une forêt compacte de sapins, qui emplissent l'air d'une odeur de résine et d'égayent de leur verdure la morne mélancolie de cette journée, que la neige a négligé cette année d'embellir et d'éclaircir de sa blancheur. Derrière les étals dressés en plein vent, de grosses paysannes aux mains rougies par le froid, enveloppées de châles, qui ne laissent voir qu'à peine leur figure, vendent des pommes, des oranges, dont la vive couleur semble un éclair de lumière rapporté des pays ensoleillés où elles ont poussé. D'autres femmes offrent des branchages, des bouquets de feuillage d'automne et des couronnes mortuaires, car si Noël est surtout la fête des vivants, elle est aussi, celle des morts qu'on ne veut pas oublier dans l'allégresse générale. De longues théories de pèlerins parcourent tous ces jours les chemins qui conduisent aux différents cimetières et font déposer sur la tombe des disparus un témoignage de la pensée qu'ils ont eue pour eux.

Dans de petites voitures à bras que poussent de porte en porte des adolescents de 15 à 20 ans, s'étagent des montagnes de minuscules gerbes de bié. C'est la part des petits oiseaux, qui eux aussi doivent participer au régal universel. Les balcons, les fenêtres, les grilles sont successivement ornés de ces trophées qu'on retrouve partout accrochés au poteau qui soutient le téléphone des stations de voitures, amarrés dans la mâture des caboteurs qui dorment au bassin, emprisonnés aux clochers des églises ou couchés sur les pierres funéraires. N'est-ce pas qu'elle est toute partie que de pourvoir à la nourriture de nos petits amis siliés, afin qu'il n'y ait partout que de la joie et le moins de misère possible ?

N'allez pas croire, du reste, que l'on oublie les pauvres dans cet élan de générosité qui embrasse toute l'humanité. De toute part, on s'empare pour eux des dons en nature et en argent. Lorsque la nuit, après avoir pendant quelques courtes heures, fait place à un jour sans clarté, retombe lourdement sur la ville et l'enveloppe d'un

versité de Bonn, dont le personnel enseignant devint, en peu de temps, exclusivement prussien, marqua un pas de plus dans cette voie. Bientôt les mots français furent supprimés dans la langue officielle ; on s'en prit à quelques-uns de ces mots pour les défigurer dans ce qui rappelait leur origine latine ; tels : stivil, pour civil, desember pour décembre, konvention pour convention, etc. Mais ce n'étaient là que des procédés ridicules de dénationalisation de notre langue. Les principes dont on s'inspirait dans l'enseignement supérieur, et que le ministre des Cultes et de l'Instruction publique, le Poméranien Charles de Raumer, exposa en 1850, dans un rapport fameux connu sous le nom de *Regulativ*, avaient une tout autre portée aux yeux des Rhénans : l'un d'eux n'a pas craint de dire que ces principes « autorisaient les manèges et les finesses du gouvernement, l'oppression et la distinction des nationalités, et les actions de force brutale et de pouvoir arbitraire » ; il constatait que l'application en avait été faite en 1846 et 1848 pour la répression de l'insurrection polonaise, et en 1853 pour l'écrasement du Danemark.

Tout ce qui pouvait contribuer à ranimer des sentiments favorables à la France, tout ce qui était de nature à la rappeler, excitait les plus vives appréhensions du gouvernement prussien. En voici, entre autres, un exemple caractéristique. Lorsque parut, en 1854, le décret de Napoléon III relatif à la liquidation des legs accordés par Napoléon aux officiers et aux soldats de ses armées, les anciens militaires résidant dans la Prusse rhénane furent invités à se présenter aux autorités locales qui avaient mission de recevoir leurs demandes, et de défendre leurs intérêts, en même temps, ces autorités étaient priées de faire des démarches directes et, dans tous les cas, d'entretenir que le gouvernement n'occupait d'eux. Quand les vétérans qui étaient conformes à cet avis s'adressèrent ultérieurement au gouverne-

ment français, on leur répondit qu'il était trop tard, et que les fonds avaient été répartis entre les ayants droit d'après des listes où les noms figuraient pas.

Une manœuvre tout aussi peu loyale fut pratiquée en 1857 à l'occasion de la distribution des médailles de Sainte-Hélène. Le président supérieur de la province, résident à Coblenz, écrivit aux présidents de régences, que « vu le caractère antipatriotique » des demandes à établir pour l'obtention de ces médailles, ils devaient empêcher par tous les moyens en leur pouvoir les démarches des Rhénans. Il leur était prescrit, par exemple, de faire connaître à ces derniers l'intention d'accepter et de porter des décorations et des médailles étrangères, sans l'autorisation expresse du roi, sous peine d'encourir les rigueurs du Code pénal prussien.

Il eût été extraordinaire que Frédéric-Guillaume, acharné à la prussification des Rhénans, négligât de faire servir la religion à l'exécution de ses desseins. Un des moyens de persécution les plus perfides, employés contre les catholiques, consistait dans l'obligation imposée aux pères de famille d'élever leurs enfants dans leur propre religion sans tenir compte des promesses qu'au moment du mariage les futurs époux auraient pu se faire entre eux d'agir autrement. L'ordonnance relative à cet objet fut publiée en 1825 ; elle interdisait aux prêtres catholiques d'exiger de telles promesses.

Le pape Pie VIII, par un bref de 1830, renvoya à la publication des bans de mariages mixtes, et s'engagea à reconnaître comme valables ceux qui avaient lieu devant les ministres du culte protestant ; il autorisa même les prêtres catholiques à recevoir dans ce cas, sans aucune cérémonie, les déclarations des époux. Le gouvernement prussien ne l'entendit pas ainsi ; il voulut que les mariages fussent célébrés avec solennité. Ayant tenté vainement de faire modifier le Bref de Pie VIII par son successeur Grégoire XVI, il prit le parti de l'appliquer à sa conscience, mais

des votants et non dans des fractions, des clans s'en trouvaient relégués. Le maire sera le chef de la commune au lieu d'être le chef d'un parti, et il ne trouvera plus parmi ses administrés, ni partisans, ni adversaires, mais seulement des concitoyens égaux en droits. Cette loi seule peut extirper des administrations municipales l'injustice, cette plante vénérable entre toutes, qui empoisonne les milieux où elle prospère.

Donc, on remédiera au besoin inassouvi de justice, mal profond dont notre Corse souffre cruellement, en affranchissant de façon absolue les administrateurs de l'ingérence des hommes politiques, en les plaçant en forte proportion de titulaires venant de la France continentale et par la modification des lois électorales dans le sens de la Représentation proportionnelle.

Commerce franco-chinois à Fou-Tchéou. M. Fernand Pila, Consul de France à Fou-Tchéou, signale que malgré l'absence de maisons nationales, de France et ses colonies ont une certaine part dans le commerce de ce port. Comment dégager et fixer avec exactitude cette participation ? Ce n'est pas facile, car ce commerce se fait par l'intermédiaire de maisons étrangères, et c'est à la nationalité de ces maisons, et non à celle de l'Administration des Douanes l'attribue régulièrement dans ses statistiques, quand il n'est pas fait une mention spéciale de la destination ou de la provenance française des marchandises. Et cette mention n'est pas fréquente. Dans ces conditions, notre commerce est en quelque sorte « démarqué » à Fou-Tchéou, comme d'ailleurs en bien d'autres pays de par le monde.

Voici, toutefois quelques indications précises qu'il a été possible, à M. Fernand Pila d'obtenir :

Outre les articles déjà cités par notre Consul, il pourrait se vendre aussi à Fou-Tchéou, dans les classes riches de la population chinoise, du chocolat, des confiseries, sucreries, etc. Pour tous ces articles, nos producteurs peuvent espérer trouver le moyen d'augmenter leurs ventes dans une certaine mesure, en s'adressant (en anglais) aux maisons de commerce de ce port.

Il va sans dire que l'envoi de commis-voyageurs, qui s'arrêteront à Fou-Tchéou au cours de leur tournée en Extrême-Orient, serait préférable à ce mode de faire toute correspondance. De fait, deux ou trois commis-voyageurs français ont passé l'année dernière par ce port, et ont pu y prendre pour leurs maisons quelques commandes en vins et en conserves principalement. Ce n'est d'ailleurs qu'indirectement et très vaguement que le Consul a pu connaître de leur passage et des affaires qu'ils y ont faites, car ils n'ont pas jugé utile de venir eux-mêmes en entretenir leur consul. Pareille abstention de la part de nos compatriotes est d'ailleurs signalée et regrettée dans maints rapports consulaires. Il est au moins surprenant qu'à une époque où les organes de notre commerce réclament si impérieusement la collaboration des représentants de la France à l'étranger, les quelques Français qui se décident à voyager ou à faire voyager leurs agents pour étendre leurs affaires au dehors, montrent en fait un tel désintéressement de l'aide réciproque que consuls et négociants peuvent et peuvent se prêter.

de l'armée pontificale : le général baron de Charette, ancien lieutenant-colonel des zouaves français ; le comte Ubaldini, ancien capitaine des chasseurs blesés à Castelfidardo. Le Pape a également honoré de l'Ordre de Pie IX d'autres membres de l'association la Fidélité entre autres le comte Baudier, ancien capitaine d'artillerie, qui est nommé commandeur de l'Ordre de Pie IX.

En Corse

Dastia-Journal, feuille radicale, publie une étude sur le réajustement de la Corse. Nous en extrayons les passages suivants, en faveur de la Représentation proportionnelle, dont l'établissement est considéré par l'auteur de l'article comme un des remèdes les plus efficaces aux maux dont souffre l'île :

On ne peut que désirer la fin du système de tyrannique oppression et d'inégale répartition des charges que produit l'élection des municipalités au scrutin de liste majoritaire. Il arrive actuellement que sous le couvert de cette mauvaise loi électorale, dans chaque commune, la fraction victorieuse anéantit et dépouille la fraction vaincue, sans pitié et sans pitié. A la minorité exclue complètement de la discussion des affaires publiques, se voient imposées des charges publiques, se voient imposées des exemptions d'impôt. Pour le parti du maître, les exemptions d'impôt, les faveurs, les distributions de secours. Cet état de choses est révoltant pour les consciences justes et l'on ne peut qu'attendre avec une noble impatience le vote, par le Parlement français, de la loi de représentation proportionnelle. Cette loi d'équité et de justice élémentaire peut, seule, corriger ce que le scrutin de liste actuel présente de défectueux et de tyrannique.

Il s'agit ici d'une loi nationale et cela nous sort du cadre de notre question insulaire, mais cette loi est tellement demandée par la conscience publique, elle répond à un tel besoin de justice qu'on nous permettra d'émettre le vœu que de la période d'incubation où elle est encore, elle passe bientôt à celle de réalisation effective.

En ce qui concerne la Corse, elle seule peut apporter un remède efficace à la mesquine mais dure tyrannie des municipalités. Lorsqu'elle sera votée et mise en exécution, elle marquera chez nous la fin des luttes intestines pour la conquête du sceau municipal, la fin des haines de parti, si vivaces dans notre pays aux passions ardentes. Elle emènera l'apaisement des esprits, permettra à tous les bons éléments d'une commune d'entrer dans la municipalité pour s'y contrôler mutuellement de manière à rendre toute injustice impossible. Le niveau intellectuel et moral des Conseils municipaux recrutés dans l'ensem-

ble manteau de brume, on aperçoit au coin de certaines rues un étrange réverbère multicolore. En dessous est un trépid supportant une marmitte sur laquelle veille une femme à l'allure modeste, dotée d'une femme à fureur barbare par un ruban rouge. Ce sont les marmites de l'Armée du Salut qui sollicitent du passant l'aumône qui permettra de mettre un peu de vie et de joie au foyer du plus pauvre. Si décriées en mains endroits, l'institution de l'Armée du Salut fait ici un bien indiscutable, et le dévouement — je serai tenté de dire l'héroïsme — de ses adeptes, fait involontairement songer à ce que nous, catholiques, pourrions obtenir si nous avions cette ardeur dans notre foi et dans notre apostolat.

La veille de Noël arrive ainsi, portant à son point culminant l'intensité de vie qui va disparaître tout à l'heure comme par enchantement. Les livres se hâtent de se débarrasser de leurs derniers paquets, de petits commissionnaires cheminent hâtivement portant sur leurs épaules un arbre de Noël retardataire, dont les branches toutes les avenues et les piquet ; des passants, les bras encombrés de présents qu'ils vont déposer sous l'arbre, passent suivis d'enfants qu'excite l'approche de la solennité si longtemps attendue ; et dans les vitrines aux glaces relevées, on entrevoit à la lueur des bec de gaz les silhouettes ammi-touffées de gens qui se rendent à un dîner de famille.

Tout à l'heure, dans les maisons bien chaudes et claires, ce sera Noël, avec ses cantiques, l'illumination de l'arbre étincelant de fils d'or et de bibelots brillants, l'arrivée dans la grande salle des domestiques, qu'une pieuse tradition fait trinquer ce soir-là avec les maîtres, le déballeage des cadeaux au milieu des exclamations de joie des enfants, c'est Noël qui, pour quelques heures, ramène la paix et l'harmonie sur la terre. Au dehors, la neige tombe maintenant, silencieuse et menue, et couvre tout de son manteau immaculé. Dans le silence de la nuit, glissent de rapides traîneaux, un carillonnement joyeux des grelots et des clochettes, dont le son argentin semble aussi chanter un hymne à Jésus enfant. Puis tout se tait pendant quelques heures, jusqu'à ce que la voix grave des cloches, égrenant leurs notes dans la pureté froide du matin, rappelle au chrétien que l'heure est venue de se prosterner au pied de la crèche et d'adorer comme il y a près de deux mille ans le Sauveur qui vient de naître.

En Corse

En Corse

BIBLIOGRAPHIE

Histoire de l'Inquisition en France. — I. Les Origines de l'Inquisition, par T. de Caumont, in-8, Paris, 7 francs. Bloud et Co, éditeurs, 7, place Saint-Sulpice, Paris (VI). En vente chez tous les libraires.

Depuis une trentaine d'années, la littérature de l'Inquisition s'est notablement enrichie. De nombreux documents ont vu le jour. Des études spéciales ont éclairé un certain nombre de points obscurs. Quelques-uns ont été écrits avec un réel succès et ont permis de donner une vue d'ensemble du problème. Ainsi, pour ne nommer que les plus récents, M. Ch. Les, en Amérique, chez nous M. Valadier. Mais on sent que l'impression du premier n'est pas à l'abri de toute critique, que le second a donné un essai très lumineux et d'une remarquable hauteur de vues, mais sans aucune prétention à être un traité complet. L'ouvrage de M. de Caumont constitue le premier travail synthétique, basé à la fois sur l'étude directe des sources et sur les résultats de l'impression moderne et des travaux antérieurs. Il est d'une lecture agréable, et ne manque pas de moins de trois volumes. Le premier, qui vient de paraître, est consacré aux « Origines de l'Inquisition ». Écrit avec une remarquable sérénité, sans amertume et sans enthousiasme, il débute par une pensée d'apologétique ou de critique, il met les pièces mêmes du procès à la portée de tous. Il convient de rendre hommage au consciencieux effort de l'auteur, qui nous donne le fruit de plus de vingt années de recherches minutieuses et de réflexions approfondies. Grâce à lui, chacun pourra dire désormais, en basant son jugement sur des témoignages irréfutables, ce que fut l'Inquisition vaine.

En vente à la librairie de la « Croix du Nord », rue des Sept-Agaches, LILLE.

N'HESITEZ PAS! DEMANDEZ

BON-PRIME

Archevêque de Cologne, Clément-Auguste, baron de Droste, se refusa formellement à l'interpréter autrement que dans le sens de la cour de Rome et résista à l'injonction qui lui était faite de se démettre de ses fonctions. Il fut aussitôt arrêté et conduit dans la forteresse de Minden.

Ceux d'entre nous qui ont parcouru les bords du Rhin, de la Moselle, de la Nahe et de la Saar, et séjourné à Dusseldorf, Cologne, Bonn, Coblenz, Mayence, Aix-la-Chapelle, Trèves, etc., vers le milieu du règne de Napoléon III, ont gardé le souvenir d'un pays ami. Sachant que la majorité des employés rhénans, et en particulier ceux des chemins de fer, la plupart anciens militaires, étaient prussiens, leurs façons rébarbatives, souvent parfois jusqu'à la brutalité, nous troublaient pas sur les véritables sentiments des habitants. Nous pourrions, personnellement, rapporter bien des circonstances où il nous eût été facile de nous avec des familles indigènes d'agréables rapports. Nombreuses sont les localités, particulièrement sur les rives de la Moselle, où il nous est arrivé de trouver dans de modestes habitations d'artisans, comme dans des maisons bourgeoises, des portraits de Napoléon I^{er} et de quelques-uns de ses généraux, ainsi que des peintures et des gravures ou de simples images colorées figurant des épisodes de son règne. En revanche, nous n'y avons jamais remarqué l'effigie des rois de Prusse en dehors des établissements de l'Etat et des administrations qui en dépendent.

Loïn de nous la prétention de conclure de l'état d'esprit rhénan, que vers le milieu du XIX^e siècle, les populations de la Prusse rhénane étaient sérieusement disposées à redevenir françaises. Il nous suffit d'admettre que si, vers 1815 et pendant les quinze années suivantes, environ, l'occasion s'était offerte à elles de se donner librement un maître, elles se seraient toutes plus volontiers vu de France.

Revue des Revues

La France rhénane

(REVUE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE, 13 décembre 1908, général Bourelly)

Le général Bourelly montre, dans la Revue politique et parlementaire, combien l'esprit rhénan de 1815 à 1865 était opposé à l'esprit prussien :

Le premier acte royal concernant les Rhénans prussiens substitués, en 1819, la loi prussienne à la loi provinciale de 1815, qui leur garantissait le droit de voter les impôts. C'est seulement en 1823 que la « Constitution » promise en 1815 leur fut octroyée. La Diète, que cette Constitution avait instituée, n'ouvrit qu'en 1826 ; elle commença par repousser l'introduction des codes prussiens, pénal, civil et de commerce, ainsi que toutes les propositions tendant à abroger ou à restreindre les lois françaises, et s'éleva contre les lois sur les contributions. Pendant dix-neuf ans, elle décarta, sans se lasser, les propositions successives des lois prussiennes, et réclama le maintien de la législation française. Au mépris du pouvoir dont elle était investie par la Constitution, Frédéric-Guillaume III « dicta des ordonnances qui modifièrent le Code pénal » ; cependant, en 1839, il annonça son intention de faire reviser le Code pénal prussien d'après les principes du Code français, et de réviser ses ordonnances des que le nouveau

Code serait voté. Mais la Diète ne fut pas convoquée à la suite de cette déclaration, et les ordonnances subsisterent.

En 1843, la Diète rhénane rejeta le Code qui avait été voté par le gouvernement et présenta celui qu'elle avait établi sur la base du Code français. En 1845, le roi la suspendit. La protestation de l'assemblée contre le retrait des pensions accordées aux membres de la Légion d'honneur fut un des derniers actes de son courageux rôle d'opposition.

Lorsque les événements de février 1848, en France, provoquèrent par contre-coup la révolution en Allemagne, une députation de la Diète de la Prusse rhénane se rendit à Berlin. Tous les libéraux allemands se dressèrent alors en face de leurs princes, en réclamant impérieusement des réformes. Quelques jours après la séparation de l'assemblée des notables allemands d'où devait sortir le Parlement germanique, les Rhénans obtinrent de Frédéric-Guillaume IV, dominé par la peur, la révocation des ordonnances royales, objet de leurs protestations répétées, et le rétablissement de leurs anciens codes.

Une réaction était fatale. Les effets s'en firent sentir dès 1849 par des mesures funestes à l'indépendance de la magistrature rhénane. En 1851, le gouvernement imposa à la Prusse rhénane le nouveau code prussien. En 1853, la Diète, déjà tout à tour suspendue, supprimée et rétablie, fut supprimée de nouveau ; on la rétablit plus tard avec des attributions réduites. En 1856, une loi municipale effaça les derniers vestiges de lois administratives françaises. Le code de commerce disparut en 1852. A cette époque, le personnel judiciaire et administratif ne se composait plus guère que des Prussiens de la vieille Prusse. Déjà les fonctionnaires de cette origine comptaient pour une part notable dans cet ensemble ; pour eux et leurs enfants on élevait des temples, on bâtit des écoles jusque dans une partie du pays exclusivement français et en grande ma-